

COMMUNE DE  
VIUZ EN SALLAZ



74250

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET : Modification temporaire de la circulation,  
Travaux pour le déploiement de la fibre optique

Arrêté n° : A2024\_0042

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

**VU** les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

**VU** les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

**VU** les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

**VU** l'article 610-5 du Code Pénal ;

**Considérant** la demande présentée le 21 février 2024 par la société CIRCET afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique.

ARRÊTE

**Article 1** : La circulation peut être modifiée par une circulation en alternat, sur les routes suivantes, en agglomération :

-Route de la Plagne (du n°868 au n°1638)

-Route de la Plagne (n°291)

-Route de la Plagne (zone 5, plan de la zone consultable en Mairie)

-Route du Déluge, lieudit « Vers Chaz » (zone 3, plan de la zone consultable en Mairie)

-Intersection entre la Route du Déluge, Route de la Plagne et Route des Pellets (zone 4, plan de la zone consultable en Mairie)

-Intersection entre la Route des Chables et Route du Déluge.

Le stationnement peut être interdit et une déviation mise en place en fonction des besoins, du 11 mars 2024 au 09 mai 2024 inclus. La vitesse aux abords du chantier est limitée à 30km/h.

**Article 2** : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3** : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

**Article 4** : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Viuz-en-Sallaz dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun. BP 1135 38022 GRENOBLE cedex) dans le délai de 2 mois.

**Article 6** : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité des travaux.

Ampliation adressée à :

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier,
- Le Commandant de la Caserne des Sapeurs-Pompiers de Saint-Jeoire
- Le Responsable du service de Police Municipale à Viuz-en-Sallaz
- Le Responsable de la société en charge des travaux,

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 27 Février 2024

Le Maire

Pascal POCHAT-BARON

Certifié exécutoire compte tenu de la  
la publication le 28 Février 2024

Fait à Viuz-en-Sallaz, le 27 Février 2024

Le Maire, Pascal POCHAT-BARON

